

Département
MAINE-ET-LOIRE
Canton
ANGERS VIII
Commune
AVRILLE

N° 2014-251

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DANS LE PARC DES POUMONS VERTS

Nous, Marc LAFFINEUR, Maire de la Commune d'Avrillé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et 2, L. 2213-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012-345 modifié par l'arrêté n°2014-227 du 19 mai 2014 fixant l'interdiction de consommation d'alcool dans certains secteurs de la ville d'Avrillé et l'arrêté municipal des aires de jeux n°2013-417.

Vu le décret 94-699 du 10 Août 1994 et 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-1 à L 211-5, L 211-11 à L 211-21,

Vu les articles 1382 à 1384 du Code Civil

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au Parc des Poumons Verts à Avrillé.

ARRETE

A - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'arrêté 98-96 du 6 Avril 1998 est abrogé.

Article 2 : Le parc est placé sous la sauvegarde du Public. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge, les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Article 3 : La Ville décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation du Parc et de ses abords quelles que soient les conditions atmosphériques, ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 4 : Le public est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement. Pour tous renseignements, réclamations, idées, objets trouvés, le public est invité à s'adresser à la Police Municipale au 02.41.37.41.03.

Accusé de réception en préfecture 049-214900151-20140526-2014-251-DE Date de télétransmission : 01/07/2014 Date de réception préfecture : 01/07/2014

B – CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Article 5 : Le Parc des Poumons Verts est ouvert du 1^{er} janvier au 31 Décembre de 7 h 00 à 21 h 30.

Article 6 : A l'exception des véhicules de service de la Ville dans l'exercice de leur fonction, la circulation des véhicules à moteur : voitures, cyclomoteurs est interdite sur l'ensemble du Parc. Une dérogation peut être accordée pour des interventions de prestataires extérieurs. La circulation de cavaliers est autorisée uniquement sur les sentiers.

Article 7 : L'accès du Parc est autorisé aux chiens et chats, sous réserve d'être tenus en laisse. Toutefois, l'accès des aires de jeux aménagés, leur est rigoureusement interdit. Les chiens et chats errants seront conduits au Chenil Refuge de la SPA. Les chiens catégorisés devront en plus être muselés.

C – TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 8 : L'accès du Parc est formellement interdit, sous peine d'expulsion, à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiant ou dans un état de malpropreté pouvant incommoder les promeneurs. Tout comportement immoral et indécent fera l'objet de poursuites.

Article 9 : Afin de ne pas troubler le calme du Parc, sont interdits les rassemblements ainsi que l'usage d'appareils sonores bruyants. De même, il est interdit d'introduire et d'user d'armes et de couteaux à cran d'arrêt, fronde, pièces d'artifice ou tout autre objet dangereux.

Article 10 : Le public est invité à respecter la propreté du Parc et des installations. Les détritrus seront déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

D – PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Article 11 : Le public est invité à respecter les végétaux. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs, de couper des branches, de ramasser du bois mort ou de grimper aux arbres. Il est interdit de pénétrer dans les massifs arbustifs.

Article 12 : La pêche est interdite sur les pièces d'eau.

Article 13 : D'une manière générale les sous-bois sont accessibles au public dans le but de détente et de jeux non violents. Lorsqu'ils sont détrempés, et en particulier en période de dégel tous ces espaces sont interdits.

Article 14 : Le public est tenu de faire de ces équipements un usage conforme à leur destination. Les équipements des jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

Article 15 : La course à pied et le jeu de ballon sont interdits sur les zones nouvellement plantées. Il est interdit de pénétrer sur la glace ou de se baigner dans les pièces d'eau. Les sports de lancer de javelot, disque ou autre type sont interdits.

Article 16 : Il est interdit de camper et de faire des cabanes dans le parc. Le pique-nique est autorisé après accord des services municipaux dans les zones réservées à cet effet. Il est strictement interdit d'y allumer du feu ou barbecue.

Article 17 : Le Parc pourra temporairement être fermé par nécessité en cas de grave intempéries et lors des campagnes de dératisation.

Article 18 : L'exercice de toute profession commerciale est interdit, sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 19 : Le maire se réserve le droit d'autoriser l'organisation de manifestations sportives ou artistiques. Toutefois, les organisateurs sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 20 : Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Municipale. Ces infractions pourront être poursuivies éventuellement devant les tribunaux compétents.

Article 21 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville d'Avrillé, le Commissariat Central d'Angers, le Service de Police Municipale, le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avrillé, le 26 Mai 2014
Bénédicto ANTIER
Conseillère Municipale déléguée
chargée de la Prévention et de la Sécurité

